

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 21 MAI 2012

Arrêté préfectoral complémentaire

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires
à la Société Sté Nlle CHALLENGER
relatives à l'installation de transit de déchets non dangereux à LANTON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L 513-1, R 512-31 et R 512-74 ;

VU le décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1435 ;

VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2713, 2714, 2715, 2716 et 2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant la société Challenger à exploiter sur le territoire de la commune de Lanton une installation :

- de tri-transit de déchets industriels banals (DIB), de chantier et de démolition ;
- de transit de déchets propres et secs ;
- de fabrication d'engrais et de support de culture à partir de déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 relatif à l'actualisation du site et la pollution des sols ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2011 relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture de Gironde, le 11 septembre 2007, pour la reprise du site susvisé par la société Nouvelle Challenger ;

VU le rapport SOGREAH n°4311586-urb de juillet 2010 relatif au diagnostic de pollution des sols et des eaux du site de LANTON exploité par la société SN CHALLENGER ;

VU le rapport SOGREAH n°4311586-urb-V2 de septembre 2010 relatif au diagnostic de pollution des sols et des eaux du site de LANTON exploité par la société SN CHALLENGER ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et du secours de la Gironde (SDIS), en date du 29 septembre 2011 ;

VU le rapport de visite d'inspection, en date du 15 avril 2009, constatant le mode d'élimination des déchets vert, suggérant l'absence d'installation de compostage ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mars 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 13 avril 2010 par le décret susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications de la nomenclature constituent des modifications de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation relative aux activités de transit et traitement de déchets non dangereux soumise à autorisation ont été régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que l'exploitant était connu des services du Préfet avant la publication des décrets ;

CONSIDERANT que ces activités de transit et traitement de déchets non dangereux sont soumises en vertu du décret susvisé, à autorisation, elles peuvent continuer à fonctionner, conformément à l'article L 513-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de compostage de déchets verts n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, et que dès lors l'autorisation cesse de produire effet, conformément à l'article R 512-74 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation nécessite l'actualisation des prescriptions applicables au site précité ;

CONSIDÉRANT que la société SN CHALLENGER à LANTON est à l'origine d'une pollution des sols découverte dans le cadre des diagnostics environnementaux susvisés, portés à la connaissance de l'administration le 31 août 2010 et le 8 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les eaux météoriques ruissellent sur le site, transfèrent dans le sol et les eaux de surface les polluants par lessivage des terres polluées et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans ces deux milieux ;

CONSIDERANT le potentiel de relargage des hydrocarbures vers le milieu sous-jacent ou par ruissellement vers le milieu eaux de surface ;

CONSIDERANT que l'installation de la société SN CHALLENGER génère un impact sur la qualité des sols, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures, pour lesquels les concentrations mesurées dans les échantillons des terres de gravats, les terres scalpées et la zone SIPOREX sont respectivement 2,6 fois, 4,6 fois et 14,6 fois plus élevées que les valeurs de terres banalisables, selon la version d'octobre 2007 du projet soumis par l'Union des Professionnels de la Dépollution des Sites (UPDS) au ministère en charge de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement génère un impact sur la qualité des eaux souterraines, concernant les hydrocarbures (C10-C40) pour lequel les concentrations sont au moins 7,5 fois plus élevées à l'aval (150 µg/l pour Pz2) qu'à l'amont (<20 µg/l pour Pz1), sans toutefois dépasser la limite de qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (arrêté du 11/01/2007) ;

CONSIDERANT la présence d'usages piscicole et conchylicole des eaux de surface en aval hydraulique éloigné ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude SOGREAH propose des recommandations pour la réhabilitation du site, notamment par la poursuite du suivi des pollutions métalliques et aux hydrocarbures et l'imperméabilisation du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de rendre compatible l'état des milieux avec les usages constatés aussi bien sur site qu'au-delà des limites du site ;

CONSIDERANT que le SDIS émet, dans son avis susvisé, des préconisations en matière de prévention des risques, afin d'assurer l'intervention des secours publics ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur **PROPOSITION** de la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SOCIETE NOUVELLE CHALLENGER (SNC), ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé lieu-dit "Le Bois de l'Église", à (33138) Lanton, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire de la commune de Lanton, au lieu-dit « Le Bois de l'Église ».

TITRE 2 - OBJET

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à l'actualisation réglementaire de certaines rubriques de la nomenclature et l'ajout de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs dont l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2006 sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

TITRE 3 - MODIFICATIONS APPORTES AUX CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 24 novembre 2006 relatives aux "Installations autorisées" sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société SOCIETE NOUVELLE CHALLENGER (SNC) pour son établissement situé sur le territoire de la commune de LANTON, au lieu-dit « Le Bois de l'Église ».

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, DC, D, NC	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : I. Supérieure à 200 kW ;	Puissance : 315 kW
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : I. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • Volume maximal de 1 000 m³ pour les bois/papiers/cartons (ancienne rubrique 1530). • Volume maximal de 300 m³ pour les plastiques (ancienne rubrique 98bis). Volume maximal susceptible d'être présent : 1 300 m³.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : I. Supérieure ou égale à 10 t/j.	<ul style="list-style-type: none"> • Broyage de DIB d'une puissance de 315 kW (anciennement la rubrique 322-B1 et 167-C) et d'une capacité de 45 000 m³ par an, soit un volume de 36 000 tonnes par an (anciennement la rubrique 322-A et 167-A), soit une capacité de traitement des DIB : 163 t/j. • Broyage de déchets verts d'une puissance de 315 kW (anciennement la rubrique 2260-1) d'une capacité de broyage de (production de composte issue de l'ancienne rubrique 2170-1 : "7000 tonnes /an" * ratio déchets verts / production composte : "3") : 21 000 t/an, soit une capacité de traitement des déchets verts : 95 t/j. La quantité de déchets traités autorisée est de 258 tonnes / jour.

1435	DC	<p>Stations-service : (...). Le volume annuel de carburant (...) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.</p>	<p>La distribution de 3 m³/h de fioul (Capacité équivalente : 0,6 m³/h) était mentionné dans l'ancienne rubrique 1432, soit 0,6 m³/h * 8 h / j * 220 jours / an = 1056 m³/an ou 0,6 * 1 * 220 = 132 m³/an.</p> <p>Le volume annuel de carburant équivalent distribué est inférieure à : 3 500 m³/an.</p>
2716-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume maximal de déchets en mélange (DIB) autorisé est de : 180 m³, (Cf. Étude des dangers).</p> <p>Volume maximal de déchets en mélange (DIB) susceptible d'être présent : 180 m³.</p>
2710-2	D	<p>Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> *« monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; *bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; *déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; *déchets d'équipements électriques et électroniques. <p>2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m².</p>	<p>Superficie de l'installation hors espace verts : 2 500 m².</p> <p>Nota : Il convient que les usagers de la déchetterie ne puissent accéder aux installations de transit et traitement de déchets, ainsi la déchetterie devra être équipée d'un accès séparé et indépendant.</p>
2780-1-b	D	<p>Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, (...) :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j.</p>	<p>Production de composte issue de l'ancienne rubrique 2170-1 : "7000 tonnes/an". Les déchets admis sur la plate-forme de compostage sont uniquement des déchets verts (art. I.2 des prescriptions annexées à l'AP du 24/11/2006).</p> <p>La quantité de matière végétale brute traitée autorisée est inférieure à 30 tonnes / jour.</p>
1532-2	D	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>A l'origine dépôt d'engrais et de supports de culture (quantité issue de l'ancienne rubrique 2171) : 1 500 m³.</p> <p>Volume maximal de déchets de bois, assimilable à de la biomasse au sens de la rubrique 2910-A, susceptible d'être stocké : 1 500 m³.</p>
1432	NC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, dont le stockage de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.</p>	<p>Volume : 5 000 l de fioul et 10000 l de diesel.</p> <p>Capacité équivalente : 3 m³.</p>
2517	NC	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m³.</p>	<p>Capacité de stockage : 15 000 m³.</p>

2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, (...). La surface étant inférieure à 100 m ² .	Surface : 40 m ² . (ancienne rubrique 286)
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Volume maximal pouvant être admis : <250 m ³ .

TITRE 4 - COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 24 novembre 2006 modifiés, sont complétées par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 4.1. - Remise en état du site

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme.

CHAPITRE 4.2.Reconnaissance

L'emprise de la zone polluée aux hydrocarbures, au droit la zone à proximité du béton cellulaire, doit être définie, préalablement aux travaux prescrits au chapitre 4.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3.Travaux

Article 4.3.1.Dépollution

A l'aplomb la zone polluée aux hydrocarbures, les sols contaminés doivent être excavés jusqu'aux terrains naturels sains. La zone excavée doit être remblayée par des matériaux sains.

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de ces terres contaminées.

L'exploitant évacue et fait éliminer ces terres contaminées **en tant que déchets selon la filière en vigueur.**

Article 4.3.2.Voiries

L'ensemble des composantes de l'établissement relatives aux véhicules, voirie de circulation, aires de stationnement et aires de manœuvres, sont aménagés d'un revêtement assurant le ruissellement des eaux et s'opposant aux transferts des polluants dans le sol.

Le revêtement est équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Il permet aussi de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers le réseau de collecte des effluents aqueux.

Article 4.3.3.Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 4.3.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CHAPITRE 4.4. Devenir des déchets excavés

L'exploitant applique une procédure pour déterminer l'admissibilité des déchets dans les décharges, conformément à la décision du Conseil de l'Union Européenne susvisée.

L'exploitant respectera les valeurs limites fixée pour l'admission des déchets dans les différentes catégories de décharges et les méthodes d'essai à utiliser pour déterminer ces valeurs, conformément à la décision du Conseil de l'Union Européenne susvisée.

CHAPITRE 4.5. - Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer.

Les travaux exigés par le présent titre devront être réalisés avant le 30 novembre 2012. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

CHAPITRE 4.6. - Surveillance des eaux souterraines

Article 4.6.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	Amont	Aquifère superficiel	7 m
Pz2	Aval	Aquifère superficiel	7 m
Pz3	Aval	Aquifère superficiel	5 m (actuellement 2,8 m)

Le piézomètre n°3 localisé en annexe 3, situé en aval hydraulique du site, sera refait ou nettoyé.

Les ouvrages de surveillance seront réalisés conformément aux règles de l'art applicables, notamment selon le guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité en avril 2001 par le ministère en charge de l'environnement.

Ainsi, l'implantation, la profondeur et la partie crépinée de l'ouvrage de surveillance doit être mis en œuvre de manière à atteindre le niveau susceptible de transporter les substances recherchées qui se répandent selon leurs densités et leurs points de départ dans la nappe.

Lors de la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

Article 4.6.2. Programme de surveillance et suivi piézométrique

4.4.2.1 - Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 4.6.1. du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl ⁻)	1337
DBO ₅	1313	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338
Carbone Organique	1841	Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350
Azote Global	1551	Indice Hydrocarbure	1442
Azote Kjeldahl	1319	Indice Phénol	1440
Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Somme 6 HAP	2034	Mercure (Hg)	1387
Antimoine (Sb)	1376	Cadmium (Cd)	1388
Arsenic (As)	1369	Chrome total (Cr)	1389
Plomb (Pb)	1382	Cuivre (Cu)	1392
Zinc (Zn)	1383	Fer (Fe)	1393
Nickel (Ni)	1386	Aluminium (Al)	1370

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

4.4.2.2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres - un amont et deux en aval - pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.6.3. Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.6.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

TITRE 5 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société SN CHALLENGER.

TITRE 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 7 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LANTON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans deux journaux locaux.

TITRE 8 - Exécution - Ampliation

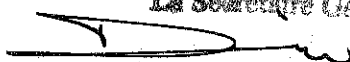
- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ainsi que
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous-Préfet d'Arcachon,
- le Maire de la Commune de LANTON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SN CHALLENGER.

Bordeaux, le

21 MAI 2012

LE PRÉFET Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y = m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages.	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05.57.26.52.70	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement		
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							

Annexe 3 : Emprise de l'établissement concernées par les travaux

